RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ACNUSA
AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES NUISANCES AÉROPORTUAIRES

AVIS DU COLLEGE

Séance du 4 mars 2024
N° 2024 / 5

Objet : création de procédures de départs RNAV en pistes 14 et 32 sur l'aéroport de Toulouse – Blagnac

Saisi sur le projet de création de procédures de départs RNAV sur l'aéroport de Toulouse – Blagnac, par le service de la navigation aérienne Sud, le collège de l'Autorité de contrôle a examiné le dossier au cours de la séance du 6 décembre 2023. Après avoir étudié les compléments transmis fin février 2024 et réexaminé le dossier au cours de la séance du 4 mars 2024, le collège a rendu l'avis :

Vu le code des transports, notamment le 6° de l'article L. 6361-7,
Vu le guide méthodologique relatif aux études d'impact de la circulation aérienne dans sa version du 11 février 2022 validée le 4 avril 2022,
Vu les études d'impact de la circulation aérienne sur la création de nouveaux départs RNAV sur l'aéroport de Toulouse - Blagnac datées du 29 août 2023,
Vu le courrier de Mme la Ministre de la transition écologique du 25 mai 2021 concernant la suppression des balises VOR sur le territoire national,
Vu l'avis favorable de la commission consultative de l'environnement du 27 septembre 2023,
Vu le dossier de synthèse complémentaire du 21 février 2024 et les conclusions associées de la commission technique de l'Autorité de contrôle,

Après avoir entendu la présentation de l'administration et le rapport de ses services,

Considérant que:
- le projet s'inscrit dans la généralisation des procédures satellitaires (suppression des balises de radionavigation au sol) ;
- la synthèse complémentaire apporte des éléments de compréhension et d'information permettant une plus grande solidité du dossier, notamment sur la procédure pour les départs turbo propulseur en piste 14 ;
- l'évolution des impacts environnementaux bien que négligeable devrait être favorable.

Le collège de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires émet un avis favorable au projet de création de procédures présenté.

Il demande une évaluation de l'usage de ces procédures un an après leur entrée en vigueur, au plus tard avant la fin de l'année 2025.

Il rappelle qu'aucune procédure de départs ou d'arrivées depuis/vers l'aéroport ne dispose encore d'un *volume de protection environnementale* tel que défini par l'article 6362-1 du code des transports. Il recommande donc au préfet de Haute - Garonne, président de la commission consultative de l'environnement, de solliciter la mise en place de ces volumes afin que les règles et leurs marges de tolérance soient connues et comprises de tous (pilotes et contrôleurs aériens ; collectivités territoriales et populations concernées). Il est opportun afin que la règle de protection environnementale soit portée à la connaissance des usagers et du public par la voie prévue par le législateur. Il s'agit de rendre la règle visible et lisible afin de prévenir les risques de manquements généralement involontaires qui impactent le territoire.

Cet avis est adressé au service de la navigation aérienne sud, maitre d'ouvrage du projet, au préfet de région Occitanie, préfet de la Haute - Garonne, et au président du directoire de l'aéroport Toulouse - Blagnac. Il sera ensuite publié sur le site de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires.

Le président

Gilles Leblanc